

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1169

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 8

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auxiliaires médicaux et les aides-soignants ne doivent pas être impliquées dans la procédure de mort administrée. Ils ne peuvent de plus faire l'objet de sanctions disciplinaires ordinaires comme le prévoit l'article 17, ces professions n'étant pas organisées en ordres professionnels.